

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF848

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 278 *sexies* B du code général des impôts, il est rétabli un article 278 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *septies*. – I. – Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est nul en ce qui concerne une liste de produits de première nécessité pour l'alimentation et l'hygiène.

« II. – La liste des produits concernés et leur prix est fixée par décret, après concertation avec les associations de consommateurs. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des

impositions sur les biens et services

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI prévoit de mettre un terme à la TVA sur les produits de première nécessité. Cette baisse de TVA est assortie d'un blocage des prix de ces produits, permettant de limiter les marges des distributeurs.

La TVA, avec plus de 200 milliards d'euros par an, est de très loin la première recette de l'État. C'est un impôt socialement injuste parce qu'il est notablement régressif. Alors que les 10 % des Français les plus pauvres consacrent 12,5 % de leur revenu disponible à payer la TVA, les 10 % les plus riches n'y consacrent que 4,7 %, soit près de trois fois moins !

Et pourtant, les dépenses contraintes des ménages, assujetties à un taux de 5,5 % de TVA, pesant un poids plus lourd dans les dépenses des foyers modestes. Comme l'a montré le Conseil de Prélèvement Obligatoires (CPO) en 2023, la part de la consommation, hors loyer, soumise au taux de 5,5 %, est de 5,5 point plus élevée pour le premier décile que pour le dernier décile de niveau de vie. En d'autres termes, la TVA est profondément régressive, alors même que les taux réduits de TVA viennent en principe limiter la régressivité sociale de cet impôt !

La politique de l'offre menée depuis 8 ans par Macron a plongé plus d'un million de personnes dans la pauvreté. À cela, se sont ajoutés les effets de l'inflation subie en 2022 et en 2023. Si les prix croissent aujourd'hui à un rythme moins rapide, ils ne sont bien sûr pas revenus à leur niveau d'avant crise.

Pour lutter contre cette crise sociale rampante qui menace les classes populaires, tout doit être mis en œuvre pour leur permettre d'avoir de quoi mener une vie digne. Cela passe par l'augmentation des salaires, avec le SMIC à 1 600 € nets que nous proposons, et cela passe par la fin de la TVA sur les produits de première nécessité.

Nous proposons donc l'application d'un taux de TVA exceptionnel à 0 % sur les produits de première nécessité, afin de réduire la régressivité de la TVA, et de soutenir le pouvoir d'achat foyers les plus modestes. Pour que cette baisse de la fiscalité antisociale ne soit pas instantanément captée par les entreprises et en particulier les distributeurs, cette baisse de TVA est assortie d'un blocage des prix de ces produits.